

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-075 – OBJET : SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL LOTS 6 ET 7 AU
SEIN DE LA MAISON DE SANTE DE LA BRIE NANGISSIENNE AVEC UN
KINESITHERAPEUTE**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant que la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne est propriétaire de locaux, cadastrés AD 894 et AD 90 et constitués des lots de copropriété 251 (parking) et 250 (locaux bâtis), dénommés Maison de Santé de La Brie Nangissienne, situés au 12-14 rue de la Grenouillère 77370 Nangis,

Considérant que deux locaux, au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de la Brie Nangissienne sont vacants depuis le 30 juin 2025.

Considérant la demande formulée par un kinésithérapeute, afin de trouver un local pour y exercer son activité professionnelle à partir du 15 juillet 2025,

Considérant que les locaux susvisés peuvent être mis à disposition de ce professionnel de santé, sous la forme d'un contrat de bail professionnel,

Considérant que ce contrat porte sur deux locaux d'une surface totale de 48,7 m² situés au 12-14 rue de la Grenouillère à 77370 Nangis, pour un loyer mensuel de 800 € durant 2 ans. Le loyer sera recalculé selon l'indice ILAT à partir du loyer initial non minoré (1279,15€), et pour une durée de 12 ans à compter du 15 juillet 2025.

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver le bail professionnel pour la mise à disposition des locaux d'une surface totale de 48,7 m² situés au 12-14 rue de la Grenouillère à 77370 Nangis, au profit d'un kinésithérapeute.

ARTICLE DEUX :

De signer ce bail professionnel pour un loyer mensuel minoré de 800 € (charges comprises) durant 2 ans correspondant à la période d'installation. A l'issue de la période de deux ans, le loyer sera de 1 279,15 €. Chaque année le loyer sera réévalué selon l'indice ILAT. Ce bail professionnel est signé pour une durée de 12 ans à compter du 15 juillet 2025.

ARTICLE TROIS :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 16 juillet 2025

Le Président,

Yannick GUILLO

